

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA :

Commune de Nkayi :

- Arrondissement 1 : M. **KIBOUANGA (Marcel)** ;
- Arrondissement 2 : M. **YAMBA (Paul)**.

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE :

Commune de Brazzaville :

- Arrondissement 1 Makélékélé :
M. **BASSOUKISSA (Edgar)** ;
- Arrondissement 2 Bacongo : M. **BATANTOU (Bernard)** ;
- Arrondissement 3 Poto-Poto : Mme **OKEMBA**
née **BAKOUKAS NDELA (Lucie)** ;
- Arrondissement 4 Moungali : Mme **MAKOSSO**
née **NGAKABI (Sylvia)** ;
- Arrondissement 5 Ouenzé : Mme **IVOSSOT (Grace Antonétie Steph)** ;
- Arrondissement 6 Talangaï : M. **NDEKE (Privat Frédéric)** ;
- Arrondissement 7 Mfilou : Mme **ITOUA** née
KOULOUMBOU BABINGUI (Bibiane) ;
- Arrondissement 8 Madibou : M. **MILANDOU (Alain)** ;
- Arrondissement 9 Djiri : M. **ADAMPOT (Guy Rufin)**.

DEPARTEMENT DE LA SANGHA :

Commune de Ouesso :

- Arrondissement 1 : Mme **ANDZIOU (Irene Flore)** ;
- Arrondissement 2 : M. **DEKAMO-KAMARA (Hamed Mallaz)**.

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 1277 du 23 mai 2025 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-581 du 31 juillet 2024 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2024-581 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-581 du 31 juillet 2024 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section AR/3, bloc 91, parcelle 1, située au quartier Moussosso-Mayanga, arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville, d'une superficie de quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (48264) mètres carrés, soit quatre hectares quatre-vingt-deux ares soixante-quatre centiares (4ha 82a 64ca), le prix de cession de cette propriété immobilière est fixé et notifié à la société Vicenta SARL à la somme de soixante-douze millions trois cent quatre-vingt-seize mille (72 396 000) francs CFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de mille cinq cent (1 500) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : La société Vicenta SARL effectuera le paiement de la somme de soixante-douze millions trois cent quatre-vingt-seize mille (72 396 000) francs CFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION

Décret n° 2025-124 du 18 avril 2025 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Niambi »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 43-2014 du 19 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Niambi ».

Article 2 : Le permis d'exploration « Niambi » est attribué pour une durée initiale de validité de quatre (4) ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements pour des périodes de trois ans (3) chacune sur demande du titulaire, conformément aux dispositions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration « Niambi » est égale à mille deux cent quatre-vingt-quinze, virgule six kilomètres carrés (1295, 6 km²) comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Cette superficie sera réduite suivant les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur le permis d'exploration « Niambi » est défini à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur du permis « Niambi » ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la société nationale des pétroles du Congo s'est associée à la société Oriental Energy S.a.u.

Le contracteur du permis « Niambi » est constitué ainsi qu'il suit :

- SNPC : 15 % ;
- Oriental Energy S.a.u : 85 %.

La société Oriental Energy S.a.u est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : La société Oriental Energy S.a.u doit verser à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.